

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 24 juillet 2024 relatif
aux aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en
milieu rural**

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 4 juin 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 1^{er} septembre 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier le règlement grand-ducal du 24 juillet 2024 relatif aux aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural afin d'adapter et de réorganiser certains programmes d'aides, entre autres pour simplifier la gestion et alléger la charge administrative, tant pour les bénéficiaires que pour les administrations concernées. Il ressort de l'exposé des motifs que le financement des aides en question est exclusivement d'origine nationale.

Les conditions de plusieurs programmes d'aides sont ainsi adaptées et quatre nouveaux programmes sont ajoutés. Selon les auteurs, ces programmes nouveaux doivent notamment permettre d'atteindre les objectifs dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle qu'elle a été modifiée, et du règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869.

Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis tire sa base légale de l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, de l'article 57 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de l'article 66 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen vise à préciser à l'article 8, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 24 juillet 2024 les modalités de présentation des demandes de paiement des aides annuelles.

Le Conseil d'État relève que tant la loi précitée du 2 août 2023 que le règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales visent la « demande géospatialisée », et non pas une « demande géolocalisée ». Il présume qu'il s'agit d'une erreur, au vu de ce qu'il ressort du commentaire de l'article que les modalités sont « alignées sur la procédure applicable aux autres aides agricoles annuelles », de sorte qu'il demande aux auteurs de reformuler l'article sous examen pour viser « la demande géospatialisée ».

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous examen vise à remplacer l'annexe 6 du règlement grand-ducal précité du 24 juillet 2024. Le Conseil d'État constate que la nouvelle ligne S15_R_2 ne contient aucune réduction, de sorte que la renumérotation de l'ancienne ligne S15_R_2 en ligne S16_R_2 est superfétatoire.

En ce qui concerne la ligne S14_R_3, le Conseil d'État constate qu'il y a une incohérence avec les conditions spécifiques prévues à l'annexe 1 nouvelle pour le programme « R_3 : Restauration de zones humides ou d'une végétation riparienne », variante « R_3.3 : Instauration d'une bande végétalisée » qui n'exigent, au point 1^o, qu'une bande « d'au moins 6 mètres », alors que l'annexe 6 nouvelle prévoit à la ligne S14_R_3 une réduction de l'aide de 50 pour cent pour le cas où la bande a une largeur entre 6 et 10 mètres.

Les lignes S15_R_3 à S17_R_3 prévoient les réductions, dans le cadre du même programme R_3.3, en cas de broyage, fauchage ou tillage non-conforme aux conditions spécifiques prévues à l'annexe 1 pour le programme en question. Or, ces conditions ne visent pas le « tillage », de sorte qu'il y a une incohérence entre l'annexe 1 et l'annexe 6, telles qu'elles sont modifiées par le projet sous avis.

La ligne S2_C_1 prévoit une réduction en cas de « [m]atériel ligneux âgé de plus de 6 mois », alors que cette condition a été supprimée des conditions spécifiques prévues pour le programme C_1 à l'annexe 1, telle

qu'elle est modifiée par le projet sous avis, créant ainsi une incohérence entre les annexes 1 et 6.

Au vu de ces incohérences, sources d'insécurité juridique, les dispositions sous avis risquent d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous examen contient une disposition transitoire, précisant que les engagements souscrits sur base du règlement grand-ducal précité du 24 juillet 2024 avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet restent valables jusqu'à leur échéance.

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État rappelle que les textes purement modificatifs, tel que le projet sous avis, n'ont pas d'existence autonome et épuisent leurs effets à leur entrée en vigueur. Les futurs engagements continuent dès lors à être souscrits sur base du règlement grand-ducal précité du 24 juillet 2024, tel qu'il aura été modifié par le texte en projet, et non pas sur base de ce dernier.

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'alinéa 2 de l'article sous examen comme suit :

« Ces engagements peuvent être résiliés à tout moment par le bénéficiaire pour être remplacés par des engagements souscrits conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 24 juillet 2024 telles qu'elles sont modifiées par le présent règlement. »

Articles 9 et 10

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le cinquième visa relatif à la fiche financière est à omettre, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Dans le même ordre d'idées, à l'endroit des ministres proposant, la référence au ministre des Finances est à écarter.

Le sixième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 2°, il est relevé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il convient d'écrire « Au paragraphe 3, première phrase, les mots [...] ».

Article 2

L'article 8, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, est à terminer par un point final.

Articles 3 à 7

Au cas où il y a plusieurs annexes à être modifiées, chaque annexe est munie d'un numéro ou d'une lettre propres, distincts de ceux de l'annexe qu'il s'agit de modifier, afin d'éviter d'éventuelles confusions au niveau des références qui y sont faites dans le dispositif de l'acte modificateur. En procédant ainsi, les articles 3 à 7 sont à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe A.

Art. 4. L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe B.

Art. 5. L'annexe 4 du même règlement est remplacée par l'annexe C.

Art. 6. L'annexe 6 du même règlement est remplacée par l'annexe D.

Art. 7. L'annexe 7 du même règlement est remplacée par l'annexe E. »

Article 8

À l'alinéa 2, il est signalé que lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le mot « grand-ducal » est traditionnellement omis. Cette observation vaut également pour l'article 9.

Article 9

Dans l'hypothèse où le règlement grand-ducal en projet est publié avant le 1^{er} janvier 2027, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. »

Article 10

En ce qui concerne le « ministre ayant l'Environnement, le Climat et la Biodiversité dans ses attributions » et le « ministre ayant l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture dans ses attributions », le Conseil d'État signale que la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, initialement approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Dans la mesure où, selon la fiche financière jointe au règlement grand-ducal en projet, celui-ci n'a pas d'impact sur le budget de l'État, il convient de supprimer la référence au ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'adapter le libellé de la formule exécutoire en conséquence.

Annexes

Suite aux observations figurant à l'endroit des articles 3 à 7 ci-avant, les annexes du règlement grand-ducal en projet sous revue sont à présenter de la manière suivante :

« Annexes
Annexe A
« Annexe 1 : (intitulé)
... »
Annexe B
« Annexe 2 : (intitulé)
... »
Annexe C
« Annexe 4 : (intitulé)
... »
Annexe D
« Annexe 6 : (intitulé)
... »
Annexe E
« Annexe 7 : (intitulé)
... » ».

Aux annexes, dans leur teneur proposée, le Conseil d'État constate une multitude de fautes d'orthographe, de grammaire et de ponctuation qu'il se dispense de relever de façon détaillée. Il demande aux auteurs de procéder aux redressements qui s'imposent.

À l'annexe 1 (A selon le Conseil d'État), à l'intitulé de l'annexe 1, dans sa teneur proposée, le mot « Règlement » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'annexe 3 (C selon le Conseil d'État), à l'intitulé de l'annexe 4, dans sa teneur proposée, et pour l'annexe 4 (D selon le Conseil d'État), à l'intitulé de l'annexe 6, dans sa teneur proposée.

À l'annexe 1 (A selon le Conseil d'État), à l'annexe 1, section 5, partie « Programme C_5 : Plantation d'une rangée d'arbres (BK18) ou d'arbres fruitiers », dans sa teneur proposée, à la partie relative à la « Variante C_5.1 : Protection légère », alinéa 2, deuxième phrase, les mots barrés « de type « Oeschberg » sont à supprimer.

À l'annexe 2 (B selon le Conseil d'État), à l'annexe 2, à la ligne relative au code « WS_4 », cinquième colonne, du tableau, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « 1 100,00 € ».

À l'annexe 3 (C selon le Conseil d'État), à l'annexe 4, à la partie « Mélange « A » : Labours fleuris pour oiseaux du milieu champêtre (TL_3.1, TL_3.2) », dans sa teneur proposée, en dessous de l'alinéa 1^{er}, les mots « par hectare. » y figurant en trop sont à supprimer.

À l'annexe 5 (E selon le Conseil d'État), à l'annexe 7, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, le mot « Loi » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes